

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route, articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal, article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise ENEDIS, domiciliée RD97 – 83310 LA GARDE, représentée par Monsieur RUBINO Ludovic, pour le compte du bénéficiaire l'entreprise SNEF – BERENGER 382 Boulevard Caussemille – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par Monsieur SNEF Jean-Christophe, d'effectuer des travaux de tranchée en bordure de chaussée pour un raccordement électrique souterrain, Allée des Esclapières – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les présents travaux nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SNEF-BERENGER est autorisée à occuper le domaine public, allée des Esclapières afin de réaliser des travaux portant sur la réalisation de tranchée en bordure de chaussée pour un raccordement électrique souterrain.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 24 Mars 2025 - 07 heures et ce pour une durée de 21 jours calendaires.
- Article 3* Le stationnement et le dépassement de toutes les catégories de véhicules sont strictement interdits.
- Article 4* Une dérogation de tonnage est accordée dans la limite de 19 tonnes.
- Article 5* L'entreprise SNEF-BERENGER se doit de respecter la libre circulation des piétons et des usagers de la route.
- Article 6* L'entreprise SNEF-BERENGER prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SNEF-BERENGER retire les décombres et matériaux, répare tout dommage et rétabli à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 9* L'entreprise SNEF-BERENGER supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 10* L'entreprise SNEF-BERENGER se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 07/03/2025

Le Maire,

René UGO.